

RG 092/2019
Du 22/02/2019

TRIBUNAL DE COMMERCE DE
OUAGADOGOU

ORDONNANCE

N° 17-2 du 11 mars 2019

L'an deux mil dix-neuf ;

Et les onze mars ;

Nous **ZERBO Alain G.**, Vice-président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou,

Etant en notre cabinet au palais de justice ;

Assisté de **Maître ZABRE Vincent**, Greffier audit Tribunal ;

Avons rendu l'ordonnance dans la cause opposant :

La Brigade de Sécurité Privée et de Prestation (BSPP), SARL, représentée par son gérant Monsieur SERE Ibrahim, tel 25 50 30 10/ 64 51 58 12/70 03 82 32 ;

Affaire :

D'une part

BSPP

Contre

MSF Construction

MSF CONSTRUCTION SA, société de droit portugais, dont la succursale est à Ouagadougou, représentée es qualité par son Directeur des travaux, Monsieur Rui PANARRA ;

D'autre part

FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte d'huissier en date du 15 février 2019, et en vertu de l'ordonnance n° 127/2019 du 13 février 2019 par nous rendue au pied d'une requête à nous présentée, la BSPP a fait assigner en référé MSF CONSTRUCTION SA aux fins de s'entendre :

En la forme :

- Déclarer son action recevable et l'y dire bien fondée ;

Au fond :

Composition :

Président : Alain G. ZERBO

Greffier ZABRE Vincent

- Condamner MSF CONSTRUCTION SA à lui payer outre la somme de soixante-sept millions six cent soixante un mille quatre cent soixante-douze (67.661.472) FCFA à titre de provision, aux entiers dépens ;

A l'appui de ses prétentions, elle expose que la Brigade de Sécurité Privée et de Prestation (BSPP) est créancière à l'égard de MSF CONSTRUCTION SA ; que cette créance résulte de l'exécution d'un contrat de prestations de gardiennage et de surveillance de la base de vie et de chantier conclu, le 10 juillet 2014, avec MSF CONSTRUCTION SA, chargée de l'exécution des travaux de construction des voies d'accès de l'Aéroport International de Donsin (cf. copie du contrat) ; que sa débitrice a accumulé plusieurs factures impayées depuis 2017 ; que toutes les démarches entreprises par elle en vue de recouvrer sa créance se sont révélées infructueuses ; que pire, elle a fermé ses locaux et quitté le territoire burkinabé ; que sur le fondement de l'article 464 du code de procédure civile, il sollicite la condamnation de la MSF CONSTRUCTION SA à lui payer une provision dont le montant est susmentionné ;

La MSF n'a pas comparu à l'audience, il n'a non plus conclu ;

L'affaire a été mise en délibéré le 11 mars 2019, date à laquelle le juge des référés a statué en ces termes ;

DISCUSSION

1- sur la demande de provision

Attendu qu'aux termes de l'article 464, troisième du code de procédure civile, « le Président du Tribunal peut accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable » ; que l'octroi d'une provision est subordonné à ce que l'existence de l'obligation dont se prévaut le demandeur ne soit pas sérieusement contestable ; qu'il en est ainsi lorsque l'examen de l'affaire permet de déterminer quelle obligation est en cause, et quelle personne est manifestement débitrice de

cette obligation ; qu'il est d'acceptation constante que cette provision n'a d'autre limite que le montant sérieusement contestable de la dette ;

Attendu qu'en l'espèce, il résulte des pièces du dossier notamment du contrat de prestation du 10 juillet 2014 conclu entre les parties et des factures produites qu'il est constant que BSPP est créancière à l'égard de MSF CONSTRUCTION SA de la somme de soixante-sept millions six cent soixante un mille quatre cent soixante-douze (67.661.472) FCFA ; que cette créance est certaine, liquide et exigible et ne souffre d'aucune contestation sérieuse ; qu'au regard de ce qui précède, il convient de déclarer l'action de la Brigade de Sécurité Privée et de Prestation (BSPP) bien fondée ;

2- Sur les dépens

Attendu qu'au sens de l'article 394 du Code de Procédure Civile, la charge des dépens de l'instance est supportée par la partie qui succombe ; que **MSF CONSTRUCTION SA ayant** succombé dans la présente cause, il convient de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant par défaut, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

Déclarons la Brigade de Sécurité Privée et de Prestation (BSPP) recevable en son action et l'y disons bien fondée ;

En conséquence, condamnons MSF CONSTRUCTION SA à lui payer la somme de de soixante-sept millions six cent soixante un mille quatre cent soixante-douze (67.661.472) FCFA à titre de provision ;

La condamnons aux dépens

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois
et an ci-dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.

The image shows two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is a stylized, cursive monogram, possibly starting with 'P' and 'G'. The signature on the right is more legible, appearing to be 'P. G.' followed by a large, sweeping flourish that loops back under the initials.